

Le mois de Sha'ban

الحمد لله رب العالمين، والعاقبة للمتقين، والصلاة والسلام على عبده ورسوله ﷺ

Le mois de Sha'ban possède des actes d'adoration dont il est recommandé de les accomplir. Il y figure, entre autres, la multiplication de la lecture du Coran et le jeûne. Le jeûne du mois de Sha'ban est soumis à certaines règles dont les principales sont abordées ci-dessous :

Le jeûne de la plus grande partie du mois de Sha'ban.

Aïsha – qu'Allah l'agrée – a dit : « **Je n'ai pas vu le Prophète ﷺ jeûner un mois complet à l'exception du Ramadan et je ne l'ai pas vu jeûner un mois autant que Cha'ban** ». (Al-Bukhary et Muslim)

Ce hadith est une preuve qu'il est recommandé de multiplier le jeûne durant le mois de Cha'ban en dehors des deux jours précédents le mois de Ramadan. D'après Abou Hourayra – qu'Allah l'agrée -, le Prophète ﷺ a dit : « **Ne jeûnez pas un jour ou deux juste avant le début du mois de Ramadan, sauf si l'un d'entre vous a l'habitude de jeûner, alors qu'il jeûne.** » (Al-Bukhary 1914 et Muslim 1082)

Shaykh Ibn Othaymin – رحمه الله - a dit en commentaire de ce hadith : « **Il y a une divergence de vues entre les ulémas sur la question de savoir si l'interdiction formulée dans ce hadith implique une interdiction de prohibition ou bien une interdiction de désapprobation. L'avis juste est qu'il s'agit d'une interdiction de prohibition surtout pour le jeûne du jour du doute.**» (Charh Riadh As-Salihine, 3/394)

L'exception mentionnée dans le hadith concerne le jeûne qui est accompli de manière habituelle tel que par exemple le lundi et le jeudi.

Par ailleurs, il n'est pas déconseillé de jeûner la deuxième partie du mois de Sha'ban s'il n'a pas été jeûné la première partie du mois. Les partisans de ceux qui disent que le jeûne est déconseillé se basent sur ce hadith : « **Si le mois de Sh'aban arrive à sa moitié, ne jeûnez pas** » (At-Tirmidhi 590). La majorité des savants l'ont rendu faible. Al Hafidh Ibn Hajar al-Asqalani – رحمه الله - a dit dans Fath Al Bari : « **La majorité des savants ont dit : il est permis le jeûne surrogatoire après la deuxième partie du mois de Sha'ban et ils (la majorité des savants) ont rendu faible le hadith que le déconseille. L'imam Ahmed et Ibn Ma'in ont dit qu'il s'agissait dans hadith Munkar. (Faible).** » De plus les imams Al Bayhaqi et A-Tahawi l'ont également rendu faible.

En résumé :

- Il est permis de jeûner tout le mois de Sha'ban.
- Il est interdit de jeûner un ou deux jours avant l'entrée du mois de Ramadan sauf s'il s'agit d'une habitude comme le jeûne du lundi et jeudi.
- Il est permis de jeûner la deuxième partie du mois de Sha'ban même si la première partie n'a pas été jeûnée.

وصلى الله وسلم على نبينا محمد وعلى آله وأصحابه

